



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

benzène

Question écrite n° 2584

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur un certain nombre d'études conduites par différents organismes, notamment l'Organisation mondiale de la santé, considérant que le benzène contenu dans le super sans plomb (à grand indice d'octane) présenterait des risques cancérigènes redoutables chez l'homme. D'après ces études, de nombreux cas de leucémies attribués au benzène auraient été constatés déjà en Italie et en France. Cela paraît d'autant plus préoccupant que lorsque cette substance est utilisée en chimie, la teneur ne doit pas dépasser 0,1 % du volume, alors que pour l'essence, les teneurs acceptées seraient près de cinquante fois supérieures à cette norme. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles initiatives comptent prendre ses services pour répondre à ces préoccupations.

Texte de la réponse

Le rapport de l'INERIS intitulé « Evaluation des risques pour la santé liés au benzène » rédigé en 1997 dans le cadre du programme de recherche interministériel PRIMEQUAL indique que « des récentes enquêtes épidémiologiques ont mis en évidence une relation entre cancers de l'enfant, notamment les leucémies, et trafic automobile. La dernière étude de Knox montre que c'est principalement le lieu de naissance qui est lié à l'excès de leucémies chez l'enfant. Ceci suggère que c'est l'exposition in utero qui serait prédominante dans la survenue du cancer chez l'enfant, ce qui est cohérent avec ce que l'on sait de l'action du benzène in utero. Sur 8 800 cas par an de décès par leucémies et lymphomes, on peut estimer que l'exposition environnementale serait responsable de 2 à 3 % de ces décès ». Sur la base de ce rapport et des données de l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a rendu un avis le 17 septembre 1997 recommandant dans l'air ambiant une valeur limite annuelle de 10 GMg/m³ et une valeur de 2 GMg/m³ comme objectif de qualité. Diverses mesures de nature réglementaire ont repris ces recommandations internationales et nationales. D'une part, le taux de benzène dans les carburants est passé au 1er janvier 2000 de 5 à 1 % par application de la direction 98/70/CE du 13 octobre 1998. D'autre part, le taux de benzène dans l'air est dorénavant réglementé par la directive du 16 novembre 2000 qui prévoit comme valeur limite annuelle le seuil de 5 GMg/m³ avec une marge de dépassement de 5 % baissant au fur et à mesure pour atteindre cette valeur le 1er janvier 2010. Cette directive sera traduite en droit interne d'ici septembre 2001 par modification du décret 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la qualité de l'air. Pour suivre l'application de ce décret, les réseaux de surveillance de la qualité de l'air s'équipent actuellement de capteurs.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2584

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2761

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2309